

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.01.0414.F

VILLE DE BASTOGNE, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, dont les bureaux sont établis à Bastogne, en l'hôtel de ville,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Cécile Draps, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, boulevard Emile de Laveleye, 14, où il est fait élection de domicile,

contre

CARRIERES SUR LES ROCHES, société anonyme dont le siège social est établi à Bastogne, route de Clervaux,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Philippe Gérard, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 523, où il est fait élection de domicile.

I. La décision attaquée

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 7 mai 2001 par la cour d'appel de Liège.

II. La procédure devant la Cour

Le conseiller Didier Batselé a fait rapport.

L'avocat général Xavier De Riemaecker a conclu.

III. Le moyen de cassation

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- articles 2, 1382 et 1383 du Code civil ;

- articles 41, § 1^{er}, 2^o, du Code wallon d'aménagement du territoire et de l'urbanisme (en abrégé CWATU), codifié par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, 41, § 6, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel qu'il a été modifié par les décrets du Conseil régional wallon des 18 juillet 1991 et 23 décembre 1993 ;

- articles 4, 5, 14 et 26 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières, tant avant qu'après sa modification par le décret du Conseil régional wallon du 23 décembre 1993, et 4 dudit décret du 23 décembre 1993.

Décisions et motifs critiqués

Pour décider que la défenderesse a subi un dommage qui doit être réparé, condamner la demanderesse à lui payer une somme provisionnelle de 5.000.000 francs et ordonner une expertise pour le surplus, l'arrêt attaqué écarte le moyen de la demanderesse qui faisait valoir que « le dommage invoqué par (la défenderesse) n'(est) fondé sur aucun droit légalement acquis » dès lors que les deux permis d'exploiter et d'urbanisme étaient cumulativement requis pour que l'exploitation soit légale, tant avant l'entrée en application du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières que pour la période postérieure à son entrée en vigueur, soit à partir du 29 juin 1990, les anciens permis d'exploiter et d'urbanisme restant en vigueur pour leur durée de validité et tenant lieu du permis d'extraction, pour ses motifs et ceux du premier juge réputés ici intégralement reproduits et spécialement :

« que c'est manifestement à tort que la (demanderesse) prétend, sans en apporter la preuve, que la (défenderesse) ne disposait pas de tous les permis requis ;

qu'ainsi les considérations de la (demanderesse) relatives à l'obligation d'obtenir un permis de bâtir sont dénuées de toute pertinence, la législation relative à ce permis étant entrée en vigueur en 1995, soit bien après la décision litigieuse ;

qu'il résulte de l'examen du volumineux dossier de pièces déposé par la (défenderesse) que celle-ci disposait bien de toutes les autorisations requises pour exploiter la carrière ;

(...) que pour que le dommage soit réparable, il doit notamment être suffisamment certain et consister en une atteinte à un intérêt légitime ;

(...) que pour engager la responsabilité de la (demanderesse), la (défenderesse) doit démontrer le lien de causalité entre la faute et le dommage ;

(...)

que c'est manifestement en vain que la (demanderesse) continue à prétendre, malgré la clarté et la pertinence des documents déposés, que le dommage trouve son origine dans la négligence de la (défenderesse) elle-même, laquelle se serait abstenue de solliciter et d'obtenir en temps utile les autorisations requises ;

que le tribunal se voit contraint de rappeler que le dossier déposé par la (défenderesse) à l'appui de ses prétentions démontre clairement que celle-ci disposait de tous les permis requis et qu'il ne peut être question de lui imposer de solliciter des permis supplémentaires, tel le permis de bâtir, qui ont été imposés en vertu de législations postérieures à l'acte incriminé ».

Griefs

L'article 44, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme disposait déjà que « nul ne peut, sans un permis préalable, écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins (...) déboiser, modifier sensiblement le relief du sol ».

L'article 41, § 1^{er}, 2^o, du Code wallon d'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CWATU), codifié par l'arrêté de l'Exécutif wallon du 14 mai 1984, applicable en l'espèce, exigeait pareillement l'obtention d'un permis d'urbanisme, dénommé permis de bâtir, pour toute modification sensible du relief du sol ; les articles 4, 5 et 14 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières – entré en vigueur le 29 juin 1990 – ont soustrait les carrières et leurs dépendances au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et soumis leur exploitation à la délivrance d'un permis d'extraction, qui « tient lieu du permis prévu par l'article 41, § 1^{er}, 2^o, du Code wallon d'aménagement du territoire et de l'urbanisme », accordé par le collège des bourgmestre et échevins, sur avis conforme du fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er}, du même code et donné selon des modalités précises.

L'article 26 du même décret du 27 octobre 1988 sur les carrières prévoyait que « les permissions et les autorisations octroyées avant l'entrée en vigueur du présent décret tiennent lieu du permis d'extraction » ; le décret du Conseil régional wallon du 23 décembre 1993 – entré en vigueur le 1^{er} février 1994 – a remplacé l'article 26, alinéa 1^{er}, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières en prévoyant que : « A la condition que chacun d'eux ait été délivré, les autorisations d'exploiter une carrière et les permissions d'exploiter une minière délivrées avant l'entrée en vigueur du présent décret, d'une part, et les permis de bâtir délivrés, soit avant l'entrée en vigueur du présent décret lorsqu'ils étaient requis, soit à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 41, § 6, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, d'autre part, tiennent lieu de permis d'extraction. Toutefois, les titulaires d'une autorisation d'exploiter une carrière ou d'une permission d'exploiter une minière peuvent continuer à exercer leur exploitation jusqu'à la notification de la décision définitive, statuant sur leur demande de permis de bâtir introduite sur la base de l'article 41, § 6, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine » tel qu'il résultait du même décret du 23 décembre 1993 ; ledit article 41, § 6, du CWATUP, prévoyait, d'une part, que « par dérogation à l'article 14 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, quiconque, lors de l'entrée en vigueur de ce décret, était titulaire d'une autorisation d'exploiter une carrière ou d'une permission d'exploiter une minière mais n'était pas titulaire d'un permis de bâtir alors que celui-ci était requis, peut introduire une demande de permis de bâtir en application des paragraphes 1^{er} à 5 du présent article » et, d'autre part, que « les demandes de permis de bâtir doivent être adressées à l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe », soit le 1^{er} février 1994.

Ledit décret du 23 décembre 1993, qui a modifié l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 et inséré un paragraphe 6 à l'article 41 du CWATUP, n'a pas de portée rétroactive, son article 4 prévoyant que : « Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Le deuxième alinéa de l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, inséré par l'article 3 du présent décret, ne produit ses effets que pendant cinq ans à partir de sa publication au Moniteur belge », soit le 1^{er} février 1994.

Il s'en déduit que, pendant la période du 5 décembre 1990 au 11 février 1992, pour laquelle la défenderesse demandait la réparation d'un dommage consistant en une perte de rentabilité de l'exploitation de sa carrière, ladite exploitation était subordonnée à la possession d'un permis d'exploitation mais également du permis de bâtir visé à l'article 41, § 1^{er}, 2^o, du CWATU, tel qu'il avait été codifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1984, et qui demeurait requis en vertu des articles 14 et 26 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, tels qu'ils étaient alors en vigueur.

L'arrêt attaqué, qui admet que dans l'hypothèse où la demanderesse ne serait pas nantie des permis nécessaires à l'exploitation de la carrière il ne lui serait pas possible d'établir un dommage résultant d'un rendement moindre de ladite exploitation mais considère que la défenderesse ne devait pas obtenir de permis de bâtir au motif que la législation relative à ce permis serait entrée en vigueur en 1995, soit postérieurement à la décision litigieuse du 5 décembre 1990, n'est pas légalement justifié (violation de toutes les dispositions légales visées au moyen).

IV. La décision de la Cour

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen par la défenderesse et déduite du défaut d'intérêt :

Attendu que l'examen de la fin de non-recevoir est indissociable de celui du moyen ;

Que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

Attendu qu'en vertu de l'article 41, § 1^{er}, 2^o, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 14 mai 1984, un permis de bâtir était exigé pour toute modification sensible du relief du sol ; qu'il résultait des articles 4, 5 et 14 du décret wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières, entré en vigueur le 29 juin 1990, que le permis d'extraction délivré à l'exploitant d'une carrière en vertu de ce décret tenait lieu du permis

prévu à l'article 41, §1^{er}, 1° et 2°, du code précité ; qu'en vertu de l'article 26 du même décret, à titre transitoire, les permissions et les autorisations octroyées avant l'entrée en vigueur du décret tenaient lieu de permis d'extraction ; qu'enfin, l'article 26, alinéa 1^{er}, du décret du 27 octobre 1988 a été remplacé par celui du 23 décembre 1993 entré en vigueur le 1^{er} février 1994 ;

Attendu que, dans les lois relatives aux mines, minières et carrières, antérieures au décret du 27 octobre 1988, le terme « permission » visait l'exploitation des minières et le terme « autorisation » celle des carrières ; que les travaux préparatoires du décret du 27 octobre 1988 font apparaître que ces termes incluaient également les permis de bâtir exigés pour modifier sensiblement le relief du sol ;

Que, dès lors, à défaut d'être couverte par un permis d'extraction, l'exploitation d'une carrière était, comme en l'espèce, soumise à un permis d'exploiter et à un permis de bâtir ;

Attendu que l'arrêt, qui considère que la défenderesse ne devait pas être titulaire d'un permis de bâtir au motif que la législation relative à ce permis n'est entrée en vigueur qu'en 1995, ne justifie pas légalement sa décision ;

Que le moyen est fondé ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Claude Parmentier, les conseillers Paul Mathieu, Didier Batselé, Daniel Plas et Sylviane Velu, et prononcé en audience publique du dix-neuf septembre deux mille deux par le président de section Claude Parmentier, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Marie-Jeanne Massart.